

*Privilège—M. W. Baker*

J'estime donc tout d'abord que le juge en chef a été prié de rendre un jugement déclaratoire qui exigeait une réponse, d'abord sur la nature générale des privilèges d'un député, et plus particulièrement sur la nature générale des relations entre un député et la presse à l'égard de la question de privilège.

Deuxièmement, j'estime que le juge en chef n'a rien dit qui porte atteinte en quoi que ce soit aux privilèges, aux pouvoirs et aux droits des députés, en ce qui concerne leurs relations avec la presse à l'égard des délibérations à la Chambre.

Troisièmement, j'estime que le juge en chef n'a rien dit qui porte atteinte aux privilèges et aux relations en ce qui a trait aux activités des députés en dehors des délibérations de la Chambre. Toutefois, même si je me trompe au sujet des activités en dehors du Parlement, le juge en chef s'est prononcé, de son propre aveu, en termes abstraits et en second lieu, il ne s'est pas borné à exposer les motifs essentiels de son jugement, mais il a formulé une opinion judiciaire incidente, et n'a donc rien ajouté à la loi.

Enfin, le juge en chef avait parfaitement raison de nous signaler les dangers que risque de présenter une tentative pour régler une question théorique. Je suis persuadé que la Chambre ne peut, comme je l'ai déjà signalé, régler cette question dans l'abstrait. Pour cette raison également, j'estime qu'il y aurait lieu de laisser tomber l'affaire.

Je répète que la Chambre ne dépend de personne en ce qui concerne ses propres pratiques, notamment à propos de la question de privilège, et elle se prononcera elle-même sur ses pratiques et précédents quand la question se posera vraiment en cette enceinte. C'est elle qui décidera alors, et personne d'autre, si la question est recevable et s'il faut considérer qu'il y a matière à la question de privilège.

**Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert):** Monsieur l'Orateur, je me demande s'il ne serait pas à propos de publier le jugement en question dans les *Procès-verbaux*. Sinon, il sera très difficile de suivre les différents points que vous avez énoncés, même si vous l'avez fait avec beaucoup de clarté.

J'aimerais faire une autre petite observation. La Chambre doit s'élever avec véhémence contre toute violation des droits du Parlement.

Je dois vous dire, monsieur l'Orateur, que la décision que vous venez de rendre est une belle preuve de votre sagesse et que l'on n'oubliera pas de sitôt que vous avez défendu les droits du Parlement en décrétant sans ambages que des déclarations faites à l'extérieur du Parlement ne doivent en aucune façon restreindre les droits de celui-ci ni les droits des journalistes; ces droits sont en effet sanctionnés par la Déclaration des droits qui a été adoptée par la Chambre en 1960.

**M. l'Orateur:** Je remercie le très honorable député. Je tiens à ajouter qu'en rendant ma décision, je voulais signaler que les avis que j'ai reçus à cet égard de tous les députés d'abord, abondaient dans ce sens et que tous les députés qui ont participé à la discussion ont refusé d'accepter que notre procé-

dure puisse se plier aux pressions extérieures. J'ai donc cru bon, compte tenu de tous ces arguments très intéressants, de m'opposer aussi fermement que possible à toute ingérence extérieure. J'ai par ailleurs déclaré que je ne jugeais pas nécessaire de devoir poursuivre les discussions à ce sujet.

● (1522)

Je remercie le très honorable représentant de ses remarques. Au sujet de sa recommandation, j'ai ici l'exemplaire de la décision que j'ai consulté au cours de mon étude de la question. Il est assez largement annoté, mais c'est le seul exemplaire qui puisse justifier mes observations. Je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas être déposé immédiatement pour être inséré dans le compte rendu, car sans lui les raisons que je viens de donner seraient quasiment incompréhensibles. De toute façon, je m'empresse d'acquiescer à cette suggestion et de le déposer sur-le-champ.

**M. BEATTY—LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

**M. Perrin Beatty (Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo):** Monsieur l'Orateur, depuis une couple de semaines, je pose des questions à la Chambre au sujet de la divulgation de renseignements personnels et confidentiels à une personne non autorisée. J'ai donné maints exemples à la Chambre d'une personne qui pourrait se faire passer pour un expert comptable et obtenir ce genre de renseignements sans avoir à produire d'autorisation en bonne et due forme aux autorités fiscales.

Vendredi dernier, le ministre m'a demandé de prouver que des experts comptables avaient dit publiquement qu'ils pouvaient obtenir ces renseignements sans en avoir obtenu l'autorisation préalable. J'ai donné comme exemple l'interview que M. David Ingram des Services fiscaux CEN-TA à Vancouver avait donnée à l'émission «As it happens» il y a quelques semaines. J'aurais pu en outre citer une entrevue semblable qui est passée sur les ondes du poste de radio CFNY de Brampton il y a eu deux semaines vendredi dernier. Au cours de cette entrevue, un comptable agréé a déclaré qu'il pouvait obtenir sans autorisation officielle des renseignements confidentiels ayant trait à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Aujourd'hui, au début de la séance de la Chambre, le ministre m'a remis une lettre dans laquelle il me résume son examen de la transcription des observations de M. Ingram à Radio-Canada. Le ministre a cité une ou deux phrases de la lettre. Mais il s'abstient de citer les alinéas essentiels de la lettre dans laquelle le ministre confirme ce qu'a déclaré M. Ingram, soit qu'il est facile pour des comptables agréés, ou ceux qui prétendent l'être, d'obtenir des renseignements du ministère du Revenu national sans autorisation aucune. Au lieu de cela, le ministre cite une phrase de la lettre dans laquelle le ministre conclut que les allégations de M. Ingram ont un caractère général, que ses exemples sont hypothétiques et ses observations vides de sens.